



**TERRITOIRE  
DE BELFORT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°90-2024-002

PUBLIÉ LE 5 JANVIER 2024

# Sommaire

## **DDT 90 /**

90-2024-01-02-00004 - Décision de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage relative aux barèmes de pertes de récoltes des cultures de maïs et de méteil dans le Territoire de Belfort pour la campagne d'indemnisation 2023 (2 pages)

Page 3

## **Direction départementale des territoires du Territoire de Belfort /**

90-2024-01-03-00001 - Arrêté portant délimitation des zones d'éligibilité aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 2 et 3) pour l'année 2024 (4 pages)

Page 6

## **Secrétariat Général Commun du Territoire de Belfort /**

90-2024-01-04-00001 - Arrêté fixant la liste des postes NBI au sein de la DDT du Territoire de Belfort (3 pages)

Page 11

DDT 90

90-2024-01-02-00004

Décision de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage relative aux barèmes de pertes de récoltes des cultures de maïs et de méteil dans le Territoire de Belfort pour la campagne d'indemnisation 2023

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE  
spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier**

Décision n° DDTSEEF-90-2024-01-02 -

Territoire de Belfort

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage s'est réunie le 12 décembre 2023 pour fixer les barèmes de pertes de récoltes des cultures de maïs et de méteil dans le Territoire de Belfort pour la campagne d'indemnisation 2023. Les barèmes d'indemnisation des dégâts retenus par la commission sont les suivants :

	Prix (€ le quintal)	Rendement (quintal/ha)
Maïs grain	15,10 €	110
Maïs ensilage	4,15 €	400
Méteil	22,75 €	70

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Une copie de cette décision sera transmise à la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier et au président de la fédération départementale des chasseurs et à la chambre interdépartementale d'agriculture 25-90.

Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort et le président de la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application de cette décision.

Fait à Belfort, le **2 JAN. 2024**  
Pour le préfet, et par subdélégation  
le chef de la cellule environnement et forêt

  
Éric PETOT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.

- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction départementale des territoires du  
Territoire de Belfort

90-2024-01-03-00001

Arrêté portant délimitation des zones  
d'éligibilité aux mesures de protection des  
troupeaux contre la prédation (cercles 2 et 3)  
pour l'année 2024

**ARRÊTÉ N°**  
**portant délimitation des zones d'éligibilité**  
**aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 2 et 3)**  
**pour l'année 2024**

**Le préfet du Territoire de Belfort**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles D 114-11 à D 114-17 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI, Préfet du Territoire de Belfort;

VU le décret n°2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022, modifié par l'arrêté du 20 juillet 2023, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2023-02-20-00001 du 20 février 2023 portant délimitation des zones d'éligibilité à l'aide de protection des troupeaux contre la prédation par le loup dans le département du Territoire de Belfort (cercle 3) pour l'année 2023 ;

VU le plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage ;

VU l'avis favorable conforme du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup, en date du 22 décembre 2023, sur le projet d'arrêté portant délimitation des zones

d'éligibilité à l'aide de protection des troupeaux contre la prédation par le loup dans le département du Territoire de Belfort (cercles 2 et 3) pour l'année 2024 ;

CONSIDÉRANT la localisation sur la commune d'Auxelles-Bas de dommages sur un troupeau d'ovins pour lequel la responsabilité du loup n'a pu être écartée, constatés le 8 février 2023 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de mettre en œuvre des mesures d'aide à l'adaptation de la conduite des troupeaux soumis au risque de prédation par le loup dans le département du Territoire de Belfort ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>:

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 30 décembre 2022 modifié visé supra, pour la mise en œuvre de l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup, la liste des communes constituant les cercles 2 et 3, pour l'année 2024, est la suivante :

**Le cercle 2 correspond aux zones où des actions de prévention sont nécessaires** du fait de la survenue possible de la prédation par le loup pendant l'année en cours. Le cercle 2 est constitué des communes de Auxelles-Bas, Auxelles-Haut, Chaux, Giromagny et Lachapelle-sous-Chaux.

**Le cercle 3 correspond aux zones possibles d'expansion géographique du loup**, où des actions de prévention sont encouragées du fait de la survenue possible de la prédation par le loup à moyen terme. Le cercle 3 est constitué des autres communes du département du Territoire de Belfort qui ne font pas partie des communes du cercle 2 listées précédemment.

### ARTICLE 2 :

Le présent arrêté cesse de produire ses effets au 31 décembre 2024 à minuit.

### ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n° 90-2023-02-20-00001 du 20 février 2023 portant délimitation des zones d'éligibilité à l'aide de protection des troupeaux contre la prédation par le loup dans le département du Territoire de Belfort (cercle 3) pour l'année 2023 est abrogé.



#### ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Belfort, le 03/01/2024

Le Préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,~~

Renaud NURY

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Secrétariat Général Commun du Territoire de  
Belfort

90-2024-01-04-00001

Arrêté fixant la liste des postes NBI au sein de la  
DDT du Territoire de Belfort

**ARRÊTÉ N°**  
fixant la liste des poste NBI au sein de la DDT du Territoire de Belfort

**Le préfet du Territoire de Belfort**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 modifiée portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27,

VU le décret n° 93-522 du 26 mars 1993 modifié relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique de l'État

VU le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 modifié portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du transport et du logement,

VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

VU l'arrêté du 11 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 18 février 2021 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de la transition écologique et solidaire au titre des 6e et 7e tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2018-12-13-004 du 14 octobre 2023 fixant la liste des postes au sein de la Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort éligibles à la

nouvelle bonification indiciaire au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en oeuvre du protocole Durafour,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2023-10-24-00002 du 24 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier CHAPPAZ, Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort,

VU l'avis du Comité Social d'Administration de la Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort consulté le 26 septembre 2023,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'arrêté préfectoral n° 90-2021-10-14-00002 du 14 octobre 2021 fixant la liste des postes au sein de la Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en oeuvre du protocole Durafour est modifié conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

### ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

### ARTICLE 4 :

Le directeur départemental des territoires par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le **04 JAN. 2024**

Pour le préfet, et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires,



Olivier CHAPPAZ

ANNEXE

Niveau de l'emploi	Désignation de l'emploi bénéficiaire de la NBI	Service	Période	Nombre de points attribués
A	<i>Cheffe de cellule "gestion des aides à la pierre"</i>	SHU	<i>à compter du 01/01/2023</i>	27
A	Cheffe de cellule Eau	SEEF	à compter du 01/01/2021	28
A	Adjoint·e au Chef du Service SEEF	SEEF	à compter du 01/12/2018	28
B	<i>Chargée de mission "chasse et bruit"</i>	SEEF	<i>à compter du 01/09/2022</i>	15
B	<i>Chargée d'études "urbanisme et planification"</i>	SHU	<i>à compter du 01/07/2023</i>	15
B	Conseiller·ère juridique	SHU/CJ	à compter du 01/01/2018	15